



Chers Clients, Chères Clientes,

Nous revenons vers vous concernant les différentes démarches à accomplir afin de bénéficier des mesures spécifiques COVID-19 mises en place par le Gouvernement. Vous trouverez ci-dessous la liste de certaines des Mesures pour lesquelles nous pouvons vous accompagner ainsi que les modalités pratiques de cet accompagnement :

1. Report de paiement des charges sociales :

Vous avez peut-être demandé le report de vos cotisations Urssaf et autres organismes pour le mois de Février et vous souhaitez demander à **nouveau** le report de celles de Mars à échéance au 15 Avril.

Sachez que cela est possible, **sous réserve de réaliser des démarches complémentaires** (les mêmes démarches que celles entreprises éventuellement en février).

Si vous souhaitez que nous gérons ces démarches, nous vous demandons par retour de mail de nous indiquer votre souhait sur le report éventuel de vos paiements pour l'Urssaf, la Retraite, la Prévoyance et la Mutuelle.

Pour ce faire, merci de nous l'indiquer par retour de mail à l'adresse :

paie@cabinetadex.fr

En intégrant [ce tableau](#) avec les mentions adaptées :

- REPORT TOTAL
- REPORT PARTIEL (**dans ce cas, nous préciser à quelle hauteur**)
- PAS DE REPORT

URSSAF	RETRAITE	PREVOYANCE	MUTUELLE

A défaut de réponse avant le mercredi 8 avril, nous estimerons qu'il doit être procédé au paiement normal des charges.

Pour votre parfaite information, ces démarches feront l'objet d'une facturation complémentaire de 60 € HT par demande de report.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez gérer vous-même ces démarches avec les organismes, merci toutefois de nous informer de celles-ci afin que nous puissions modifier les DSN en conséquence.

A noter : L'Urssaf a précisé qu'en principe, vous aurez jusqu'au 30 juin 2020 pour procéder au paiement des montants reportés et donc **régulariser votre situation**. **Au-delà de cette date, il nous a été indiqué que des majorations et pénalités pourraient être appliquées.**



2. Aide 1500€ du Fonds de Solidarité

L'Etat a mis en place un fonds de solidarité qui permet le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, **dans la limite de 1 500 €**.

A partir du mardi 31 mars 2020, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 €.

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Vous trouverez [sur notre site](#) le Dossier de Presse du Gouvernement détaillant cette Mesure ainsi que les modalités pratiques pour en bénéficier.

Nous pouvons vous accompagner pour effectuer les démarches nécessaires au versement de cette aide, en nous envoyant un mail de demande à :

commercial@cabinetadex.fr ou en contactant directement votre chargé d'affaires.

Pour votre parfaite information, cet accompagnement fera l'objet d'une facturation complémentaire au temps passé au taux horaire de 95 € HT avec une intervention minimum d'1h.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez gérer vous-même ces démarches, merci toutefois de nous informer de celles-ci (informer votre interlocuteur comptable habituel).



3. Prêt Garanti par l'Etat (PGE) :

Le prêt garanti par l'Etat est un dispositif de garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros pour des **prêts accordés par les banques** afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

Il s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

La première chose à faire est de prendre contact avec son banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous. Le conseiller analysera la demande de prêt.

Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt.

Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.

En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

Vous trouverez [sur notre site](#) le Dossier de Presse du Gouvernement détaillant cette Mesure ainsi que les modalités pratiques pour en bénéficier.

Nous pouvons vous accompagner pour effectuer les démarches nécessaires à l'octroi de ce prêt, pour vous assister dans la constitution du dossier à fournir à votre banque, et/ou effectuer les démarches sur le site de BPI.

Pour ce faire, nous vous remercions de nous envoyer un mail de demande à :

commercial@cabinetadex.fr ou en contactant directement votre chargé d'affaires.

Pour votre parfaite information, cet accompagnement fera l'objet d'une facturation complémentaire au temps passé au taux horaire de 95 € HT avec une intervention minimum d'2h (soit 190€ HT).

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez gérer vous-même ces démarches, merci toutefois de nous informer de celles-ci (informer votre interlocuteur comptable habituel).



4. Action sociale CPSTI pour les travailleurs indépendants affiliés à la Sécurité Sociale des Indépendants (ex-RSI) :

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus **une Aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations**

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Le montant accordé variera selon votre situation.

Vous trouverez ci-après le lien permettant d'accéder à la page internet détaillant cette Mesure ainsi que les modalités pratiques pour en bénéficier.

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Nous pouvons vous accompagner pour effectuer les démarches nécessaires à l'octroi de cette Aide.

Pour ce faire, nous vous remercions de nous envoyer un mail de demande à :

commercial@cabinetadex.fr ou en contactant directement votre chargé d'affaires.

Pour votre parfaite information, cet accompagnement fera l'objet d'une facturation complémentaire au temps passé au taux horaire de 95 € HT avec une intervention minimum d'1h.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez gérer vous-même ces démarches, merci toutefois de nous informer de celles-ci (informer votre interlocuteur comptable habituel).

5. Activité partielle :

Vous avez été nombreux à nous solliciter sur cette Mesure.

Nous vous rappelons notre communication du 24 mars dernier concernant cette Mesure.

Vous avez également dû être contacté par notre service spécifique, le cas échéant, pour mettre en place la procédure de demande d'Activité Partielle. Nous faisons notre maximum pour traiter toutes vos demandes dans les meilleurs délais et vous informer de l'avancement de celles-ci.

Si vous n'avez pas encore pris contact avec nous et que vous souhaitez que nous effectuions cette démarche pour vous, merci d'envoyer un mail à :

christine.crapoulet@cabinetadex.fr

Nous restons bien entendu à votre écoute pour toutes les questions que vous seriez amenés à vous poser concernant les autres Mesures Spécifiques mises en place par le Gouvernement.